

**Tribunal administratif**

Distr. limitée
30 septembre 2005
Français
Original : anglais

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Jugement n° 1243

Affaire n° 1331

Contre : Le Secrétaire général
de l'Organisation
des Nations Unies

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES,

Composé comme suit : M. Kevin Haugh, Vice-Président, Président;
M^{me} Brigitte Stern; M. Goh Joon Seng;

Attendu qu'à la demande d'un participant à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (ci-après dénommée « la Caisse » ou « la CCPPNU »), le Président du Tribunal, avec l'assentiment du défendeur, a prolongé jusqu'au 31 janvier 2004 le délai imparti pour le dépôt d'une requête introductive d'instance devant le Tribunal;

Attendu que, le 26 janvier 2004, le requérant a déposé une requête dans laquelle il priait le Tribunal entre autres :

- « 1) ... D'annuler la décision du Comité permanent de la Caisse commune des pensions du personnel [des Nations Unies] par laquelle il a déclaré prescrit ... le recours [du requérant] ...
- 2) ... D'informer le Comité permanent que les règles [qui étaient en vigueur] avant 1983 le demeurent juridiquement ... et, en conséquence, d'ordonner à [la CCPPNU] de rétablir les règles d'avant 1983 avec effet à compter du 1^{er} janvier 1983.
- 3) ... D'ordonner à [la CCPPNU] d'appliquer les règles d'avant 1983 au calcul de la pension [du requérant] avec effet à compter du 1^{er} octobre 1996 et de payer les prestations de retraite arriérées, avec intérêts composés au taux de 10 % l'an du 1^{er} octobre 1996 jusqu'à la date du paiement. ... ».

Attendu qu'à la demande du défendeur, le Président du Tribunal a prolongé le délai imparti pour le dépôt de la réplique du défendeur jusqu'au 30 juin 2004 et à nouveau jusqu'au 30 septembre 2004;

Attendu que le défendeur a déposé sa réplique le 21 septembre 2004;

Attendu que, le 17 janvier 2005, le requérant a déposé des observations écrites modifiant ses conclusions comme suit :

« ... Le Tribunal est prié d'autoriser l'adjonction de la nouvelle conclusion [ci-après] ...

4) Le Tribunal est prié de dire et juger que :

a) La CCPPNU appartient aux participants et aux bénéficiaires ...

b) Le Comité de [la CCPPNU] est investi d'un rôle fiduciaire pour le compte des participants et des bénéficiaires de la Caisse, devant lesquels il est responsable au premier chef.

c) [Le Comité de la CCPPNU a l'obligation] d'invoquer ses pouvoirs lorsqu'une évaluation actuarielle a fait apparaître un déficit actuariel.

d) [Le Comité de la CCPPNU] a manqué à son obligation fiduciaire ... ».

Attendu que les faits de la cause sont les suivants :

Le requérant est entré au service de l'Organisation le 28 septembre 1987, date à laquelle il a acquis la qualité de participant à la CCPPNU. Il est demeuré fonctionnaire jusqu'à l'expiration de son dernier engagement de durée déterminée, le 1^{er} octobre 1996, un an après avoir atteint l'âge obligatoire de la retraite. Il touche de la CCPPNU une pension de retraite depuis le 2 octobre 1996. Le 19 juin 1997, il lui a été adressé la lettre standard l'informant du montant et des modalités de paiement de sa pension de retraite de la CCPPNU.

Le 31 juillet 2002, le requérant a écrit à la CCPPNU, affirmant que le calcul de sa pension de retraite avait été fondé sur une règle discriminatoire et demandant par conséquent le versement de la différence depuis le début du paiement de sa pension. Dans sa réponse du 10 décembre, la CCPPNU a confirmé au requérant que sa pension de retraite avait été calculée en rigoureuse conformité avec l'article 28 des Statuts de la Caisse et que les règles en vigueur avant 1983 ne lui étaient pas applicables.

Le 24 avril 2003, le requérant a formulé un recours devant le Comité permanent pour que celui-ci confirme que les règles qui étaient en vigueur avant 1983 le demeuraient juridiquement, faisant valoir que l'amendement introduit par l'Assemblée générale en 1983 était contraire au principe d'égalité consacré dans la Charte. Le requérant soutenait que la durée des services prise en compte pour calculer sa pension de retraite constituait une discrimination intolérable fondée sur l'âge, dans la mesure où elle privilégiait les fonctionnaires qui étaient entrés plus jeunes au service de l'Organisation.

Le 28 juillet 2003, le requérant a été informé que le Comité permanent avait décidé que sa requête était prescrite, ayant été introduite plus de six ans après son départ à la retraite. Le Comité permanent ajoutait que même s'il avait examiné la requête du requérant quant au fond, il aurait confirmé la décision de la Caisse étant donné que c'était à bon droit que celle-ci avait appliqué les dispositions pertinentes des Statuts de la CCPPNU.

Le 26 janvier 2004, le requérant a déposé la requête introductive d'instance susmentionnée devant le Tribunal.

Attendu que les principaux arguments du requérant sont les suivants :

1. C'est à tort que le Comité permanent a décidé que la requête du requérant était prescrite.

2. L'article 28 des Statuts de la CCPNU, tel que modifié en 1983, est contraire à la Charte dans la mesure où il établit une discrimination entre les participants sur la base de leur âge.

3. Le fait que les dispositions modifiées de l'article 28 ont été appliquées uniformément à tous les nouveaux participants à la Caisse à compter du 1^{er} janvier 1983 n'affecte en rien leur caractère discriminatoire.

Attendu que les principaux arguments du défendeur sont les suivants :

1. C'est à bon droit que le Comité permanent a décidé que la requête du requérant était prescrite étant donné qu'elle n'avait été présentée qu'environ six ans après le départ à la retraite du requérant, soit nettement plus que le délai de 90 jours qui est imparti pour le dépôt d'un recours conformément à l'article K.5 du Règlement administratif de la Caisse.

2. La pension de retraite du requérant a été calculée en rigoureuse conformité avec les dispositions pertinentes de l'article 28 des Statuts de la CCPNU telles qu'elles ont été en vigueur pendant toute la période durant laquelle le requérant a cotisé à la CCPNU. Les dispositions qui étaient en vigueur avant que le requérant acquière la qualité de participant à la CCPNU et qui ont été modifiées par l'Assemblée générale ne lui étaient pas applicables.

3. Le requérant n'a pas subi de discrimination.

Le Tribunal, ayant délibéré du 1^{er} au 22 juillet 2005, rend le jugement suivant :

I. Le défendeur soulève une exception préliminaire d'irrecevabilité de la requête qui, si elle était accueillie par le Tribunal, rendrait inutile un examen des arguments du requérant quant au fond. Le Tribunal examinera donc tout d'abord ces arguments procéduraux.

II. Le requérant est né le 1^{er} juin 1935. Il est entré au service de l'Organisation des Nations Unies le 28 septembre 1987 et l'est demeuré en vertu d'engagements de durée déterminée successifs jusqu'à son départ à la retraite, le 1^{er} octobre 1996. Pendant toute cette période, il a cotisé à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies.

La Section K du Règlement administratif de la Caisse définit la procédure que doit suivre un participant qui souhaite former un recours pour obtenir une révision de son cas. L'article K.5 dispose ce qui suit :

« La procédure de révision est ouverte par la remise au secrétaire du comité des pensions du personnel, ou au Secrétaire du Comité mixte si la révision doit être faite par le Comité permanent, ***dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la réception de la notification de la décision contestée***, d'une demande écrite indiquant les points de fait ou de droit contenus dans la décision qui sont contestés et les motifs sur lesquels la demande de révision est fondée ... » (C'est le Tribunal qui souligne).

Le 19 juin 1997, la CCPPNU a adressé au requérant la lettre standard l'informant des modalités de calcul et de paiement de sa pension de retraite. Or, ce n'est que le 31 juillet 2002 que le requérant a formulé une objection concernant la façon dont sa pension de retraite avait été calculée, c'est-à-dire bien après l'expiration du délai de 90 jours prescrit par l'article K.5. Le requérant a été informé que le Comité permanent avait jugé sa demande de révision prescrite, « ayant été présentée plus de six ans après son départ à la retraite ». Le requérant soutient que le Comité permanent a commis une erreur étant donné que la question de la prescription n'intervient pas dans son cas. Selon lui, il y a une nouvelle décision pouvant faire l'objet d'un recours chaque fois qu'il reçoit une pension de retraite qu'il prétend avoir été calculée de façon erronée. Le Tribunal rejette cet argument. L'accepter aurait pour effet d'éliminer les délais prescrits pour introduire une procédure de recours et serait manifestement contraire à la lettre et à l'esprit de la disposition en question. Le Tribunal considère que la « décision contestée », dans la présente affaire, était reflétée dans la lettre qui lui a été adressée le 19 juin 1997 et qu'il incombait au requérant de demander que le calcul de sa pension soit revu dans les 90 jours suivant réception de ladite lettre. Le requérant ne l'a pas fait et le Tribunal juge par conséquent que c'est à bon droit que le Comité permanent a déterminé que sa requête était prescrite.

III. De plus, l'affaire du requérant est irrecevable dans la mesure où elle ne relève pas de la compétence du Tribunal, comme expliqué ci-dessous.

L'article 48 des Statuts de la CCPPNU définit la base de la compétence du Tribunal de connaître d'affaires concernant la Caisse, c'est-à-dire des requêtes « invoquant l'inobservation des présents statuts par une décision du Comité mixte [de la CCPPNU] ». En l'occurrence, le requérant ne prétend pas que l'article 28 des Statuts n'a pas été respecté mais conteste plutôt l'article 28 des Statuts lui-même et demande qu'il ne soit pas appliqué, excluant ainsi son affaire de la juridiction du Tribunal. En outre, l'article 2 du Statut du Tribunal dispose notamment ce qui suit :

« 1. Le Tribunal est compétent pour connaître des requêtes invoquant l'inobservation du contrat d'engagement des fonctionnaires du Secrétariat des Nations Unies ou des conditions d'emploi de ces fonctionnaires et pour statuer sur lesdites requêtes. Les termes "contrat" et "conditions d'emploi" comprennent toutes dispositions pertinentes du statut et du règlement en vigueur au moment de l'inobservation invoquée, y compris les dispositions du règlement des pensions du personnel.

...

3. En cas de contestation touchant sa compétence, le Tribunal décide.

... ».

Si le Tribunal est habilité à statuer sur sa propre compétence, il hésiterait beaucoup à affirmer sa juridiction lorsque la question en cause fait intervenir la validité d'une disposition adoptée par l'Assemblée générale. De l'avis du Tribunal, cela aurait pour effet d'élargir ses pouvoirs au-delà de ce qu'autorise l'article précité et, pour cette raison, le Tribunal décline sa compétence en l'espèce.

Le Tribunal juge par conséquent que la requête du requérant est prescrite et n'est pas recevable. Dans ce contexte, le Tribunal tient à réitérer l'importance qu'il attache aux règles de procédure, comme il l'a déclaré récemment dans son jugement n° 1213, *Wyss* (2004) :

« IV. ... Les aspects de procédure du droit et l'obligation qu'ont les parties de s'y conformer sont reconnus dans tous les systèmes juridiques, et le Tribunal ne fait pas exception, comme il l'a déclaré dans son jugement n° 1106, *Iqbal* (2003) :

“Le Tribunal rappelle l'importance qu'il attache au respect des règles de procédure, qui sont de la plus grande importance pour garantir le bon fonctionnement de l'Organisation.”

La règle selon laquelle un recours doit être recevable et l'insistance manifestée par le Tribunal à ce sujet ne peuvent pas être considérées comme constituant une violation des droits d'une fonctionnaire. Les règles de procédure ont juridiquement la même valeur que les règles de fond et doivent par conséquent être respectées, et non être écartées ou contournées pour concerner “seulement” les procédures. D'innombrables juridictions d'innombrables systèmes juridiques ont statué sur d'innombrables affaires sur la base de la procédure. Le fond, dans ces affaires, peut avoir été considéré comme ayant cédé le pas à la forme. ... La présente espèce en est un nouvel exemple et l'argument de la requérante à cet égard est rejeté. »

IV. Si le Tribunal s'en tient à l'accoutumée au principe de l'économie judiciaire et, d'ordinaire, n'aborde pas le fond d'une requête après avoir jugé qu'elle est prescrite ou que, pour d'autres raisons, elle n'est pas recevable, il a néanmoins déterminé qu'il y a lieu, en l'espèce, d'aborder l'affaire quant au fond pour ne pas conduire quelqu'un à croire, à tort, que l'argumentation du requérant serait de quelque manière fondée et à vouloir utiliser le moyen qu'offre le système de justice interne pour introduire dans les délais prescrits une action comme celle-ci. Le Tribunal rappelle qu'il a suivi une démarche semblable dans son jugement n° 947, *Ibrahim* (2000), dans lequel, après avoir établi que l'affaire était prescrite, il a affirmé au paragraphe IV que « bien que le Tribunal, d'une manière générale, n'examine pas le fond d'une affaire après avoir jugé qu'elle est prescrite, il considère que la présente requête est à tel point dépourvue de fondement qu'elle appelle certaines observations ».

V. Sur le fond, la présente requête repose de l'avis du Tribunal sur un malentendu du requérant quant à la signification, à l'objet et à l'intention de la disposition relative à l'égalité des traitements figurant à l'Article 8 de la Charte des Nations Unies.

Depuis son départ à la retraite, le requérant touche une pension de retraite qui a été calculée conformément à l'article 28 des Statuts de la CCPPNU qui est entré en vigueur à la suite d'une résolution adoptée par l'Assemblée générale et qui est applicable depuis le 1^{er} janvier 1983.

La situation financière de la Caisse et de ses réserves était à l'époque considérée comme précaire et la modification apportée aux Statuts de la Caisse par ladite résolution a eu pour effet de réduire, pour l'avenir, le montant de la pension auquel un participant pourrait prétendre lors de son départ à la retraite. Si, avant que cet amendement soit adopté, la pension devait être calculée par référence aux

30 premières années de service du fonctionnaire en multipliant la rémunération moyenne finale de l'intéressé par 2%, le multiplicateur applicable est devenu à compter du 1^{er} janvier 1983, conformément audit amendement, 1,5 % pour les cinq premières années d'affiliation du participant à la Caisse, de 1,75 % pour les cinq années suivantes et de 2 % pour les 25 années suivantes.

Comme le requérant a acquis la qualité de participant à la Caisse plusieurs années après l'entrée en vigueur de la disposition ainsi modifiée, il affirme qu'il se trouve dans une situation désavantagée par rapport à ses contemporains dont la période d'affiliation a commencé avant 1983, le multiplicateur appliqué à leurs années de service précédant 1983 étant plus élevé que celui qui est appliqué à ses propres années de service, de sorte que sa pension est calculée sur une base moins avantageuse que celle dont jouissent ses contemporains. Il soutient par conséquent que les personnes qui, comme lui, sont entrées au service de l'Organisation plus tard dans la vie (à 52 ans dans son cas) sont désavantagées en comparaison des personnes du même âge qui ont pris leur service avant 1983, ce qui irait à l'encontre de l'Article 8 de la Charte des Nations Unies, de sorte que les « nouvelles règles » sont dépourvues de validité, les règles antérieures à 1983 devant être considérées comme demeurant applicables.

L'Article 8 de la Charte des Nations Unies se lit comme suit : « Aucune restriction ne sera imposée par l'Organisation à l'accès des hommes et des femmes, dans des conditions égales, à toutes les fonctions, dans ses organes principaux et subsidiaires ». Cette règle ne signifie pas que tous les fonctionnaires doivent être rémunérés également sans égard à leurs qualifications, à leur expérience, à leurs attributions ou à leurs responsabilités ou à d'autres questions semblables. Elle ne signifie pas que les traitements ou les indemnités ne peuvent pas être calculés en se référant au coût de la vie ou au mode de vie qui a habituellement cours dans la région du globe où le fonctionnaire est affecté. Elle ne signifie pas, par exemple, que l'allocation-logement devrait être identique partout dans le monde plutôt que d'être fixée par référence au coût ordinaire d'un loyer dans la région où vit le fonctionnaire. Elle ne signifie pas que des toilettes distinctes et séparées ne doivent pas être aménagées à l'intention des fonctionnaires de sexe masculin et de sexe féminin. Ce qu'interdit ledit article, c'est une discrimination inéquitable ou injuste qui débouche sur une situation désavantagée motivée par une sélection effectuée sur la base de critères haïssables ou intolérables, de sorte que la personne qui affirme avoir été victime d'une discrimination interdite peut démontrer que le processus de sélection ne saurait être justifié par des motifs rationnels ou acceptables.

Dans ce cas particulier, l'Assemblée générale ayant décidé, au vu de la situation financière de la CCPPNU, que la méthode à suivre pour calculer la pension de retraite devait être modifiée et ayant modifié pour ces raisons les dispositions applicables de sorte que toutes les personnes ayant acquis la qualité de participant après le 1^{er} janvier 1983 soient traitées de la même façon, ce nouveau régime n'a pas contrevenu aux dispositions concernant l'égalité de traitement énoncées à l'Article 8 de la Charte des Nations Unies.

Ce que signifie le principe d'égalité de traitement, c'est que les personnes se trouvant dans des situations semblables doivent être traitées de la même façon. Comme le Tribunal l'a déclaré dans son jugement n° 268, *Mendez* (1981), « le principe d'égalité signifie que ceux qui se trouvent dans la même situation doivent être traités également et que ceux qui ne se trouvent pas dans la même situation ne

doivent pas être traités également.» [Voir également le jugement n° 1221, *Sharma* (2004).]

VI. Par ces motifs, la requête est rejetée dans son intégralité.

(Signatures)

Kevin Haugh
Vice-Président, Président

Brigitte Stern
Membre

Goh Joon Seng
Membre

Genève, le 22 juillet 2005

Maritza Struyvenberg
Secrétaire